

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2020

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
Mme Brigitte Defalque, Présidente du CPAS;
M. Frédéric Dagniau, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Léopold Van den Abeele, M. Emilien Defalque, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, M. Alain Limage, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : M. Jean-Michel Duchenne, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:30 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Finances communales - CPAS - Exercice 2020 - Budgets ordinaire et extraordinaire - Approbation - dont il sera débattu au point 13bis.

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2020 sera approuvé.

PREND ACTE,

- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 16 janvier 2020 qui réforme le budget de l'exercice 2020, adopté par la présente assemblée en séance du 10 décembre 2019.
- du courrier de Madame Stéphanie Laudert, Conseiller communal (Groupe A.L.L.) daté du 28 janvier 2020 adressé à l'attention du Collège et de Madame Scopel, Secrétaire de la Zone, faisant part de sa démission de ses fonctions de Conseiller de police à dater du 28 janvier 2020.

2. Finances communales - Culture et convivialité - Prime communale pour l'organisation de la « Fête des Voisins » - Décision.

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Lasne souhaite développer et encourager les actions citoyennes qui promeuvent les contacts entre Lasnois, le lien social et la convivialité ;

Considérant qu'un des moyens pour accentuer la convivialité est d'encourager l'organisation de fêtes de quartier entre voisins, que l'octroi d'une prime pour l'organisation d'une « Fête des Voisins » est un moyen d'inciter les Lasnois à organiser ce type de rencontres ;

Considérant qu'une prime de 5,00 € par personne majeure participant à la « Fête des Voisins » pourrait être octroyée ; que celle-ci serait plafonnée à un maximum de 200,00 € par fête ;

Considérant que si une prime est allouée pour une fête, les organisateurs ne pourront bénéficier en plus du prêt de matériel communal ;

Le budget alloué pour cette action et prévue au budget 2020 est de 2.000,00 €.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 22/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain,

de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une prime pour l'organisation de la « Fête des voisins » ;

Article 2 :

Afin de bénéficier de la prime, le demandeur devra :

- Habiter la commune de Lasne au moment de l'organisation de la « Fête des Voisins » et organiser sa « Fête des voisins » sur le territoire de la commune.
- Transmettre préalablement à la fête le formulaire de pré-inscription (au moins 1 mois avant la fête) reprenant la date, le lieu, l'horaire et l'estimation du nombre de participants,
- Transmettre, au plus tard un mois après la « Fête des Voisins » :
 1. Le formulaire de demande de prime comprenant la liste des personnes de plus de 18 ans ayant participé à la fête,
 2. Une photo de la fête destinée à être publiée dans « La Vie à Lasne » ou sur tout autre support de communication communale (page Facebook, Instagram, site Internet, ...), par la même le demandeur et les participants présents sur la photo acceptent cette publication en vertu du RGPD.

La « Fête des Voisins » devra être organisée sur le domaine privé (parking, jardin...), la demande de prime ne constitue en aucun cas une autorisation pour organiser la fête sur le domaine public, dans un tel cas une demande devra être introduite en bonne et due forme auprès de la commune.

Article 3 :

Le montant de la prime est de 5,00 € par personne de plus de 18 ans ayant participé à la « Fête des Voisins » ; la prime est plafonnée à 200,00 € par fête et par année.

Article 4 :

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal dans les limites du crédit budgétaire annuel. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets.

3. Finances communales - Règlement redevance pour la participation aux activités organisées pour les séniors - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne organise des activités culturelles et récréatives pour les séniors ;

Considérant que ces activités ont un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable que les participants à ces activités apportent leur contribution financière ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 21/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation aux activités organisées pour les séniors par la commune ;

Article 2 :

La redevance est due par chaque participant ;

Article 3 :

- Pour les participants lasnois, le montant de la redevance, par participation à une activité, s'élève à 25,00 € pour une activité dont le coût réel est supérieur à 50,00 € ;
- Pour les participants non lasnois, à une activité, le montant de la redevance est égal au coût réel de l'activité;

Article 4 :

La redevance est due au moment de l'inscription, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 5 :

En cas de non-participation à l'activité réservée, la redevance sera remboursée sur présentation d'une preuve probante (certificat médical, attestation d'accompagnement du conjoint, cohabitant, à un RDV médical...)

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation.

4. Finances communales - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés / abandonnés -

Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1120-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les efforts consentis par la Région Wallonne, la Province du Brabant Wallon ainsi que par la commune afin de mettre en œuvre une politique du logement cohérente ;

Vu la demande croissante de logements ;

Vu la lutte contre les logements inoccupés que la Commune souhaite mener dans un souci de cohérence avec le Code Wallon du Logement ;

Vu l'article 80.3° du Code Wallon du Logement, libellé comme suit : « Est réputé inoccupé...3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements, stipulant : « Pour l'application de l'article 80, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement, la consommation minimale est fixée comme suit : 1° la consommation d'eau est fixée à 5 m³; 2° la consommation d'électricité est fixée à 10 kWh »;

Considérant que les immeubles bâtis inoccupés et/ou abandonnés peuvent à terme être des sources de nuisances et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti...);

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 20/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE par 17 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 5 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie) ,

(Laurent Masson qui justifie son vote et qui d'une part, s'interroge sur l'opportunité d'appliquer le texte voté en novembre 2019 et d'autre part, regrette la proposition faite aujourd'hui de baisser à l'article 3 le taux de la taxe, Jules Lomba, Caroline Cannoot, Monique Dekkers-Benbouchta, Stéphanie Laudert qui justifie son vote et s'interroge sur l'opportunité de revoir les taux de la taxe après avoir voté un règlement trois mois auparavant).

Article 1 :

§ 1 - Il est établi pour les exercices **2020 à 2025** une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés : les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, sociale, culturelle, horticole, de commerce ou de service, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés : les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti :** tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé :** sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
 - soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos - càd des murs, huisseries, fermetures – ou du couvert – càd de la couverture, charpente – n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
 - f) où la consommation d'eau est inférieure à 5 m³ durant une période de 12 mois consécutifs ;
 - g) où la consommation d'électricité est inférieure à 10 kwh durant une période de 12 mois consécutifs.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 point 2, ou constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 point 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{er} taxation : 20,00 € par mètre courant de façade,

Lors de la 2^e taxation : 40,00 € par mètre courant de façade,

Lors de la 3^e taxation : 180,00 € par mètre courant de façade,

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au 1^{er} exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Façade d'immeuble : la façade principale – c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Niveau : les combles aménagés ou non, les caves et sous-sol ne sont pas considérés comme niveaux.

$$\text{Le montant de la taxe} = (\text{Nbre m façade} * \text{nbre niveaux})$$

Ou

Le montant de la taxe est le produit du nombre de mètres de façade par le nombre de niveaux

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant ou pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente mais effectivement occupé à titre de seconde résidence.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- 1- a – Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- 1- b - Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- 1- c - Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point 1-b.
Lorsque les délais visés aux points 1-b et 1-c expirent un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.
- 2 Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point 1-a.
- 3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.
- 4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément aux points 1-a-b-c.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD ;

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 10 :

Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Finances communales - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13 avril 2019 (MB 30 avril 2019) - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1120-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Considérant la loi du 13/04/2019 susvisée et publiée au Moniteur belge le 30/04/2019 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôt sur les revenus et de la TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au code des impôts sur les revenus et nullement au Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au code des impôts sur les revenus;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe; que sans cela, le vide juridique existera à partir du 1er janvier 2020 empêchant le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 19/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

- Dans le préambule :

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

- Dans l'article relatif au recouvrement des taxes :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 10 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation.

6. Finances communales - Règlement redevance pour le traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de division, des dossiers comprenant la création, la modification ou la suppression de voirie et des études d'accessibilité de bâtiments ouverts au public ou aux logements multiples - Modification - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) publié au Moniteur du 14 novembre 2016 entré en vigueur le 1/06/2017, modifié le 14/11/2019 et notamment les articles D.IV.4 et D.IV.2 déterminant les actes nécessitant un permis d'urbanisme et les actes nécessitant un permis d'urbanisation ainsi que les l'articles D.IV.26, R.IV.40.1 et R.IV.40.2 déterminant les demandes de permis soumis à enquête publique ou à annonce de projet ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux et aux recommandations fiscales datée du 17 mai 2019 ;

Vu le chapitre 4 Guide Régional d'Urbanisme (GRU) – Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduites (PMR) ;

Vu le Plan le Plan Stratégique Transversal (PST) adopté par le Conseil communal en séance du 17 septembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les frais liés aux traitements des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de division, des dossiers comprenant l'ouverture, la modification et le déplacement de voirie ;

Considérant que dans le cadre du PST, la Commune souhaite que tout projet urbanistique ouvert au public soit accessible par TOUS, ainsi que tout projet d'immeubles à logements multiples ; que pour

ce faire la commune peut faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour étudier l'accessibilité du projet et conseiller des aménagements ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 23/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices de 2020 à 2025 une redevance communale pour les demandes de traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignement, de division, de création, modification et suppression de voiries communales ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance s'élève à :

- 180,00 € pour un dossier de demande de permis d'urbanisme,
- 180,00 € pour un dossier de demande d'abattage d'arbre remarquable, tel que défini dans la législation en cours au moment de la demande,
- 180,00 € pour un dossier de demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation,
- 50,00 € pour un dossier de demande de certificat d'urbanisme n°1,
- 180,00 € pour un dossier de demande de certificat d'urbanisme n°2,
- 50,00 € pour un dossier de demande de renseignements urbanistiques,
- 100,00 € pour un dossier de demande de division de parcelle,

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant :

- De 150,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique ou annonce de projet,
- De 100,00 € pour un dossier de demande de permis d'urbanisme en régularisation,
- de tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,
- tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,
- de tous les frais et honoraires inhérents à une étude d'accessibilité de bâtiment ouvert au public ou aux logements multiples ;

Article 4 : La redevance est payée entre les mains du Directeur financier, lors de l'introduction de la demande auprès des services communaux et en tout cas, avant la délivrance de l'accusé de réception prescrit par le CoDT ;

Article 5 : Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les immeubles construits sous le patronage de la Société Régionale Wallonne du Logement,
- les immeubles construits par des sociétés ou associations d'utilité publique sans but lucratif,
- les bénéficiaires de prêts du Fonds des Logements de la Région Wallonne pour Famille nombreuse,

Article 6 : La redevance et les frais éventuels sont payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : Les redevances et frais payés au titre du présent Règlement sont définitifs et ne seront en aucun cas remboursés au demandeur.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation ;

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues à l'article L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

7. Marchés publics/Informatique - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement primaire - Mise en place réseau internet écoles primaires de Maransart, Ohain et Plancenoit - Projet 2020065-01 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin du Numérique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de prévoir le câblage dans le cadre de l'installation d'un réseau structuré dans les écoles communales de Maransart, Ohain et Plancenoit ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200065-01 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Mise en place réseau internet écoles primaires de Maransart, Ohain et Plancenoit - Projet 20200065-01" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Informatique ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 28.885,40 € hors TVA ou 34.951,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72360 : 20200065 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 15/2020 daté du 29 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorid, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200065-01 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Mise en place réseau internet écoles primaires de Maransart, Ohain et Plancenoit - Projet 20200065-01", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics sur base des informations reçues du service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 28.885,40 € hors TVA ou 34.951,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72360 : 20200065 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

8. Marchés publics/Informatique - Fournitures - Aménagements bâtiments enseignement primaire - Mise en place réseau internet écoles primaires de Maransart, Ohain et Plancenoit - Achat de câbles et autre matériel informatique - Projet 20200065-02 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin du Numérique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de prévoir la fourniture de câbles et autre matériel informatique dans le cadre de l'installation d'un réseau structuré dans les écoles communales de Maransart, Ohain et Plancenoit;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200065-02 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Mise en place réseau internet écoles primaires de Maransart, Ohain et Plancenoit - Achat de câbles et autre matériel informatique - Projet 20200065-02 - " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Informatique ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72360 : 20200065 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 17/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200065-02 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Mise en place réseau internet écoles primaires de Maransart, Ohain et Plancenoit - Achat de câbles et autre matériel informatique - Projet 20200065-02 - ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72360 : 20200065 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

9. Marchés publics/Informatique - Fournitures - Aménagements bâtiments administratifs - Remise en ordre réseau informatique sans fil - Fourniture de matériel informatique - Projet 20200006 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin du Numérique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de prévoir la fourniture de câbles et autre matériel informatique dans le cadre de la mise en ordre du réseau informatique sans fil dans les bâtiments administratifs de la Commune;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200006 relatif au marché "Aménagements bâtiments administratifs - Remise en ordre réseau informatique sans fil – Fourniture de matériel informatique -

Projet 20200006 - " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Informatique ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/72360 : 20200006 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 18/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200006 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments administratifs - Remise en ordre réseau informatique sans fil – Fourniture de matériel informatique - Projet 20200006 - ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/72360 : 20200006 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

10. Marchés publics/SIPP - Services - Honoraires plans batiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20200019 - 2.088.2 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité d'élaborer, pour la ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON et pour chacun des bâtiments communaux, un audit des risques d'incendie, ainsi qu'un dossier d'intervention et un dossier d'évacuation avec procédures et signalisation de sécurité et de sauvetage en cas d'incendie ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de désigner un Bureau d'études en vue d'assurer cette mission ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200019 relatif au marché "Honoraires plans batiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20200019 - 2.088.2 " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service SIPP ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, la Commune de Lasne n'est pas en mesure de définir avec précision le nombre d'analyses par plateau nécessaire par bâtiment. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif et n'engagent nullement l'administration. Le marché sera attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre de l'adjudicataire ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/73360 : 202000019 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit est financé par fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n° 16/2020 daté du 30 janvier 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200019 et le montant estimé du marché "Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20200019 - 2.088.2 ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service SIPP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/73360 : 202000019 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit est financé par fonds de réserve extraordinaire.

11. Environnement - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (plan POLLEC) et de la convention des Maires - Approbation - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 10 décembre 2019, d'adhérer à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu la proposition de l'InBW, de mettre à disposition de la Commune une application web / plateforme numérique permettant d'établir facilement une situation de notre empreinte carbone;

Considérant que cet outil apportera une aide précieuse à l'établissement d'un plan d'actions en vue de réduire l'empreinte et d'en assurer le suivi dans le temps;

Considérant que cet outil permettra également d'établir les rapports nécessaires imposés par la convention;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1.- d'approuver la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (plan POLLEC) et de la convention des Maires entre la commune et InBW;

Article 2.- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération, ainsi que la convention susvisée à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 NIVELLES

12. Jeunesse - Organisation d'une salle d'étude pour les blocus étudiants - Décision.

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse,

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente Assemblée souhaite soutenir et encourager les étudiants lasnois durant leurs études, notamment en période de blocus ;

Considérant que les locaux de l'école de musique ne sont pas ou peu utilisés durant les vacances scolaires ;

Considérant que ces locaux pourraient être mis à disposition d'étudiants pendant ces périodes d'inoccupation pour leur permettre d'étudier dans une atmosphère propice au calme et à la concentration, principalement durant les vacances de Pâques, durant le mois d'août et durant les vacances de Noël ;

Considérant que la taille des locaux permettrait d'y accueillir 10 étudiants par jour ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation de ces locaux ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 janvier 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation ci-jointe

Article 2 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur repris in extenso, ci-après:

"Commune de Lasne - Règlement d'ordre intérieur

Salle d'étude « Blocus@Lasne » – Locaux de l'Ecole de musique sise Clos du Vignoble, 3 à 1380 Lasne

Article 1 : Objet

Ce règlement vise à assurer, à chaque étudiant lasnois valablement inscrit dans une haute école ou une université, un accès équitable à l'ensemble des ressources et des services de la salle d'étude « **Blocus@Lasne** » et à préciser les modalités de comportement, de protection et de contrôle de l'utilisation de cette salle d'étude.

Article 2 : Application

Ce règlement s'applique à tout(e) étudiant(e) occupant la salle d'étude « **Blocus@Lasne** ».

Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, l'administration communale se réserve le droit d'exploiter ces données à des fins de gestion, d'organisation et de statistique uniquement en lien avec l'analyse de l'utilisation de la salle de blocus et en aucun cas à des fins commerciales. Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas partagées ou cédées à des tiers.

Article 3 : Lieu

Ecole de musique de Lasne, Clos du Vignoble, 3 à 1380 Lasne.

Article 4 : Accès

La salle d'étude « **Blocus@Lasne** » est réservée aux étudiants habitants la commune de Lasne ou ayant un parent domicilié à Lasne.

Article 5 : Inscription et réservation :

La salle d'étude « **Blocus@Lasne** » est accessible gratuitement aux étudiants ayant effectué une réservation auprès du service jeunesse de la commune de Lasne (jeunesse@lasne.be) en complétant et signant la convention d'occupation des lieux, disponible sur le site www.lasne.be et en acceptant les conditions du présent ROI.

Maximum 10 étudiants sont admis par jour. Les inscriptions se feront dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les inscriptions se font pour la journée entière avec un maximum d'une semaine afin de laisser la place à d'autres étudiants. Si des places devaient rester libres, une deuxième semaine pourrait être octroyée.

Suite à cette inscription, l'étudiant recevra par courriel, les informations liées à l'accessibilité du bâtiment.

En cas d'empêchement, l'étudiant est prié d'annuler sa réservation au plus tard 2 jours avant la date prévue.

Aucun étudiant non régulièrement inscrit ne pourra participer à la salle d'étude « **Blocus@Lasne** ».

Aucune visite ne sera tolérée durant les heures d'étude.

Article 6 : Jours et heures d'ouverture

La salle d'étude est ouverte aux périodes suivantes :

- Session de Printemps (Vacances de Pâques) :
 - Première semaine : du samedi au samedi
 - Deuxième semaine : du dimanche au dimanche
- Session d'août : Tout le mois, semaine du samedi au samedi

- Session de Décembre (Vacances de Noël) :
 - Première semaine : du samedi au samedi
 - Deuxième semaine : du dimanche au dimanche

Une journée d'étude commence à 8h et termine à 18h, trois pauses sont prévues :

- La matin de 10.00 heures à 10.30 heures
- Le midi de 12.30 heures à 13.30 heures.
- L'après-midi de 15.30 heures à 16.00 heures

Aucun accès à la salle d'étude en dehors des heures d'ouverture ne sera autorisé.

Article 7 : Utilisation

Une salle d'étude commune, comprenant des tables et des chaises, pouvant accueillir 10 élèves maximum est mise à disposition des étudiants.

Trois salles individuelles d'étude sont mises à disposition des étudiants qui s'organiseront entre eux pour se répartir leur utilisation en fonction de leurs besoins (tournante).

Une kitchenette est accessible pour les étudiants qui veilleront à la laisser propre et rangée après leur passage.

Article 8 : Comportement

Tout étudiant est tenu:

- d'être présent s'il a effectué une réservation et signé la convention d'occupation
- d'utiliser la salle d'étude à des fins d'étude uniquement ;
- de respecter le silence et le travail des autres étudiants ;
- d'appliquer le mode silencieux à son téléphone ;
- de ne pas consommer de boissons alcoolisées ou de substances illicites ;
- de ne pas fumer dans l'enceinte du bâtiment ;
- de respecter le matériel mis à disposition ;
- de ne pas toucher aux instruments, partitions et tout autre matériel de l'école de musique laissés dans les locaux ;
- de remettre l'endroit en état comme il l'était à son arrivée ;
- de respecter le tri sélectif des déchets et d'utiliser les poubelles adéquates ;
- de ne pas déplacer les meubles vers l'extérieur
- de reprendre toutes ses affaires à la fin de sa période d'étude.

En cas de non-respect de ces conditions, la Commune se réserve le droit d'annuler les réservations déjà validées dans le cadre de la session en cours et de refuser toute inscription future du contrevenant.

En cas de dégâts ou dommages causés par un étudiant, la Commune se réserve le droit de réclamer un dédommagement à celui-ci à concurrence du montant des dégâts.

Article 9: Responsabilité

La Commune de Lasne n'assume aucune responsabilité en cas de pertes, de vol ou de dommages causés aux biens des étudiants dans l'enceinte du bâtiment.

Article 10 : Conditions d'application du règlement :

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 18 février 2020

Il sera porté à la connaissance des utilisateurs de la salle de blocus lors de chaque réservation et en permanence affiché dans la salle de blocus durant ses périodes d'activité".

13. Divers - Charte communale de l'Inclusion de la personne en situation de handicap 2019-2024 - Décision

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Egalité des chances,

Vu notre décision n°13 adoptée en séance du 30 avril 2013 qui approuve les termes de la charte communale de l'intégration de la personne handicapée;

Considérant que la Commune de Lasne intègre dans les missions de son Plan Stratégique Transversal, la problématique de l'inclusion de la personne handicapée;

Vu les termes de la Charte communale de l'Inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que la Charte met en lumière les investissements de la commune de Lasne qui favorisent l'inclusion des citoyens en situation de handicap;

Considérant qu'il convient pour autant que besoin, de favoriser l'intégration de la personne handicapée qui est citoyen communal à part entière;

Considérant que le droit à la différence favorise l'égalité des chances entre tous les citoyens; que ce type de préoccupation entre dans nos priorités politiques;

Par conséquent,

DECIDE par 21 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot

Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limaugé Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 1 abstention(s) (de Quirini Arnorld) ,

(Arnold de Quirini qui justifie son vote par une question d'ordre philosophique en considérant qu'une mutuelle n'a pas de vocation politique mais il soutient totalement la politique communale d'inclusion de la personne en situation d'handicap)

de marquer accord sur les termes de la Charte communale de l'Inclusion de la personne en situation de handicap 2019-2024.

13bis. Finances communales - CPAS - Exercice 2020 - Budgets ordinaire et extraordinaire - Approbation.

La Présidente cède la parole à B. Defalque, Présidente du CPAS,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 bis, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la séance du comité de concertation du 2 décembre 2019 conformément à l'article 26 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le pli daté du 7 février 2020, déposé et enregistré en nos bureaux le 7 février 2020, le CPAS de Lasne transmettait, en un exemplaire, l'Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 6 février 2020 ayant pour objet le budget 2020 du CPAS ainsi que ses annexes ;

Vu la circulaire datée du 17 mai, relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'à l'analyse du budget de l'exercice 2020 du CPAS et de ses annexes, soumis à l'approbation du Conseil Communal, il convient de constater :

le budget ordinaire du CPAS, pour l'exercice 2020, se clôture en équilibre à la somme de 3.360.050,90 € € moyennant une intervention communale de 1.400.000,00 € (le montant de l'intervention 2019 après modification budgétaire est de 1.399.749,51 €) ;

le budget extraordinaire du CPAS, pour l'exercice 2020, se clôture en équilibre, au montant de 35.000,00 € ;

Les budgets ordinaire et extraordinaire du CPAS, pour l'exercice 2020, se présentent dès lors, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Ordinaire	3.360.050,90 €	3.360.050,90 €
Extraordinaire	35.000,00 €	35.000,00 €

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 07 février 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 32/2020 daté du 14 février 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

D'approuver par 21 "oui" (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et une abstention (St. Laudert qui justifie son vote en arguant qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du point) le budget ordinaire du CPAS, pour l'exercice 2020, qui se clôture en équilibre à la somme de 3.360.050,90 € ;

D'approuver par 21 "oui" (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et une abstention (St. Laudert qui justifie son vote en arguant qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du point) le budget extraordinaire du CPAS, pour l'exercice 2020, qui se clôture en équilibre, au montant de 35.000 €.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2020

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2020 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
ledit procès-verbal.

14bis. Demandes en intervention

A l'initiative de V. Hermans-Poncelet (Groupe MR-IC):

- prend acte du début des travaux de la toiture du centre sportif de Lasne fixé au 10 février 2020;
- prend acte de la convocation d'une Commission ayant trait aux Affaires générales, le 26 mars 2020 à 9.00 heures concernant le plan de pilotage dont il sera débattu en séance de la présente Assemblée, en avril 2020.
- à noter la gestion financière des recettes dans les écoles via APSchool à partir du 1er mars 2020.
- à noter l'invitation des membres de la présente Assemblée aux Boucles de Lasne, le 1er juin 2020.

A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral):

- félicite l'Administration et en particulier Noémie Géneau, Change Manager pour la mise en place de la plateforme Délibé Web.
- dans le cadre de la CCATM de janvier 2020, prend acte de son intervention reproduite in extenso ci-après:

"Madame la Présidente,

Mesdames, messieurs,

Je souhaite revenir ce soir sur un incident qui s'est déroulé lors de la réunion de la CCATM du mois de janvier dernier.

Je souligne d'emblée qu'il s'agit ici d'une question de principe, même si en l'espèce cela s'est passé dans un dossier qui avait déjà fait l'objet de débats devant le présent Conseil.

Lors de cette réunion, Madame la Bourgmestre m'a demandé de me retirer de séance lorsque la Commission a abordé un des dossiers à l'ordre du jour, au motif qu'il y avait un conflit d'intérêt dans mon chef relativement au dossier concerné.

L'interrogeant sur la situation de conflit qui était visée, il m'a été répondu que c'était le courrier que j'avais signé lors de l'enquête publique, au nom du groupe ALL (que je représente) avec nos observations sur ce dossier, qui justifiait le conflit d'intérêt !

Je ne cache pas que j'ai été stupéfaite d'être écartée du débat, d'autant que je ne suis que membre suppléant à la CCATM et donc que je n'aurais de toute façon pas pu prendre part au vote...

J'ai dès lors interrogé le SPW Wallonie - Territoire, Patrimoine et Énergie - Direction du Brabant wallon en relatant les faits et le SPW m'a répondu la semaine dernière.

En reprenant leurs termes, ils définissent la « **notion de conflit d'intérêts** » comme une situation où une personne est au centre d'une prise de décision où son objectivité, sa neutralité peut être remise en cause en raison de « *plusieurs liens d'intérêts qui s'opposent, dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins donner cette impression.* »

Un conflit d'intérêts apparaît ainsi chez une personne physique ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée par la communauté.

Dans le cas d'espèce il ne saurait être question de conflit d'intérêts personnels puisque c'est votre groupe politique qui a déposé les observations, sauf à prouver que votre groupe politique aurait des intérêts directs à s'opposer à ce dossier (si vous êtes dans l'opposition et que c'est un permis communal par exemple) . Attention toutefois que si le représentant de votre groupe au sein de la CCATM a individuellement un intérêt personnel en ce dossier (riverain direct par exemple) en ce cas d'espèce je préconise l'abstention au débat et au vote pour cette personne. »

Ce qui s'est passé est pour moi grave et inacceptable.

Avoir demandé que je sois écartée du débat - qui plus est dans un dossier sensible où il a été justement question d'un conflit d'intérêt dans le chef du demandeur - s'apparente à un déni de démocratie.

Le quart communal n'a pas été correctement représenté à l'occasion de cette décision et l'opposition a été empêchée de s'exprimer au sein de l'instance de la CCATM.

Je tiens à dénoncer formellement cette situation au présent Conseil, comme je le ferai auprès du Président de la CCATM.

Je vous laisse prendre vos responsabilités.

Merci de votre attention. "

Laurence Rotthier Rotthier, Bourgmestre précise que ce n'est pas à son initiative que l'intéressée a été invitée à se retirer et qu'en tout état de cause, elle s'informerait auprès du Président de la CCATM.

A l'initiative de L. Van den Abeele (Groupe MR-IC), - prend acte de la convocation d'une Commission ayant trait au Numérique, le 6 mars 2020.

A l'initiative de P. Mévisse (Groupe MR-IC):

- prend acte du début des travaux d'égouttage du chemin des Garmilles non pas le 2 mars mais début avril 2020.

- prend acte du début des travaux du cheminement cyclable Chemins de Camuselle/Cloqueau au 4 mai 2020.

A l'initiative de M. Dekkers-Benbouchta (Groupe ECOLO), le Bourgmestre précise que la réglementation afférente aux feux d'artifice figure au Règlement Général de Police.

PREND ACTE,

Le Conseil se réunit à huis-clos

Le Président clôture la séance à 21:47 heures.

Le Directeur,

Le Bourgmestre,

Laurence Bieseeman.

Laurence Rotthier.